



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2018-12-27-004 - 220000368 HAD HAD de LANNION (4 pages)	Page 3
R53-2018-12-27-005 - 220019616 HAD HAD Pays Briochin (4 pages)	Page 8
R53-2018-12-27-006 - 220020341 HAD AUB SANTE guingamp (4 pages)	Page 13
R53-2018-12-26-001 - 220024327 ST BRIEUC (3 pages)	Page 18
R53-2018-12-26-002 - 220024327 2018 12 26 ST BRIEUC (3 pages)	Page 22
R53-2018-12-27-015 - 290000785 HAD HAD Pont l'abbé (5 pages)	Page 26
R53-2018-12-27-016 - 560018509 HAD HAD AVEN ETEL (4 pages)	Page 32
R53-2018-12-27-010 - DEC 2018 30 CHRUBrest PsyGen HC La Cavale Blanche (2 pages)	Page 37
R53-2018-12-27-011 - DEC 2018 31 CHU Brest Scanner Cavale Blanche 68518 (2 pages)	Page 40
R53-2018-12-27-013 - DEC 2018 33 Clinique des Glénan SSR PAPD TP (2 pages)	Page 43
R53-2018-12-27-014 - DEC 2018 34 TEP Quimper 68519 (2 pages)	Page 46
R53-2018-12-27-012 - DEC 2018 35 SCM IRM du Golf du Morbihan IRM Ténério (2 pages)	Page 49
R53-2018-12-27-008 - DEC 2018 36 CHBA IRM Vannes (2 pages)	Page 52

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-004

220000368 HAD HAD de LANNION

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE

portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par LE CENTRE HOSPITALIER LANNION - PIERRE LE DAMANY pour l'HAD de LANNION

N° FINESS 220000368

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 07 juillet 1993 autorisant à LE CENTRE HOSPITALIER LANNION - PIERRE LE DAMANY, une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 07 juillet 1993, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 220000103 / ET : 220000368) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
22006	Berhet
22016	Île-de-Bréhat
22028	Camlez
22030	Caouënnec-Lanvézéac
22034	Cavan
22041	Coatascorn
22042	Coatréven
22078	Hengoat
22085	Kerbors
22086	Kerfot
22090	Kermaria-Sulard
22101	Langoat
22108	Lanleff
22109	Lanloup
22110	Lanmérin
22111	Lanmodez
22113	Lannion
22119	Lanvellec
22127	Lézardrieux
22131	Loguivy-Plougras
22134	Louannec
22141	Mantallot
22152	Minihy-Tréguier
22162	Paimpol
22166	Penvénan
22168	Perros-Guirec
22178	Pléhédél
22194	Plestin-les-Grèves
22195	Pleubian
22196	Pleudaniel
22198	Pleumeur-Bodou
22199	Pleumeur-Gautier
22207	Plouaret
22210	Ploubazlanec
22211	Ploubezre
22214	Plouézec
22217	Plougras
22218	Plougrescant
22221	Plouguiel
22222	Plouha
22224	Ploulec'h

22226	Ploumilliau
22227	Plounérin
22228	Plounévez-Moëdec
22233	Plourivo
22235	Plouzélambre
22236	Pludual
22238	Plufur
22245	Pluzunet
22247	Pommerit-Jaudy
22253	Pouldouran
22254	Prat
22257	Quemperven
22264	La Roche-Derrien
22265	Rospéz
22319	Saint-Michel-en-Grève
22324	Saint-Quay-Perros
22340	Tonquédec
22343	Trébeurden
22347	Trédarzec
22349	Trédrez-Locquémeau
22350	Tréduder
22353	Trégastel
22359	Trégrom
22362	Tréguier
22363	Trélévern
22366	Trémel
22379	Trévou-Tréguignec
22381	Trézény
22383	Troguéry
22387	Le Vieux-Marché
22390	Yvias

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-005

220019616 HAD HAD Pays Briochin

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par HAD DU PAYS BRIOCHIN - CENTRE HOSPITALIER PRIVE pour l'HAD DU PAYS BRIOCHIN

N° FINESS 220019616

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 02 mai 2006 autorisant à l'HAD DU PAYS BRIOCHIN - CENTRE HOSPITALIER PRIVE une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 02 mai 2006, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 220019608/ ET : 220019616) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

27 DEC. 2018

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
22001	Allineuc
22002	Andel
22009	Le Bodéo
22011	Boqueho
22015	Bréhand
22038	Châtelaudren
22044	Coëtmieux
22045	Cohiniac
22046	Le Mené
22047	Corlay
22054	Erquy
22055	Binic-Étables-sur-Mer
22059	Le Fœil
22060	Gausson
22062	Gomené
22068	Grâce-Uzel
22073	La Harmoye
22074	Le Haut-Corlay
22079	Hénon
22081	Hillion
22083	Illifaut
22093	Lamballe-Armor
22098	Landéhen
22099	Lanfains
22100	Langast
22106	Langueux
22117	Lantic
22122	Laurenan
22126	Le Leslay
22133	Loscouët-sur-Meu
22140	La Malhoure
22144	La Méaugon
22147	Merdrignac
22148	Mérillac
22149	Merléac
22153	Moncontour
22160	Noyal
22165	Penguily
22170	Plaine-Haute
22171	Plaintel
22176	Plédran
22182	Plélo

22184	Plémy
22186	Pléneuf-Val-André
22187	Plérin
22188	Plerneuf
22203	Plœuc-L'Hermitage
22215	Ploufragan
22219	Plouguenast
22232	Plourhan
22234	Plouvara
22242	Plurien
22244	Plussulien
22246	Pommeret
22251	Pordic
22258	Quessoy
22260	Le Quillio
22261	Quintenic
22262	Quintin
22273	Saint-Alban
22276	Saint-Bihy
22277	Saint-Brandan
22278	Saint-Brieuc
22281	Saint-Carreuc
22287	Saint-Donan
22291	Saint-Gildas
22296	Saint-Glen
22300	Saint-Hervé
22307	Saint-Julien
22309	Saint-Launeuc
22313	Saint-Martin-des-Prés
22316	Saint-Mayeux
22325	Saint-Quay-Portrieux
22326	Saint-Rieul
22330	Saint-Thélo
22332	Saint-Trimoël
22333	Saint-Vran
22345	Trébry
22346	Trédaniel
22356	Trégomeur
22360	Trégueux
22371	Trémorrel
22372	Trémuson
22377	Tréveneuc
22384	Uzel
22386	Le Vieux-Bourg
22389	Yffiniac

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-006

220020341 HAD AUB SANTE guingamp

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation
d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par
FONDATION AUB SANTE pour l'HAD du PAYS DE GUINGAMP

N° FINESS 220020341

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 03 juin 2008 autorisant à FONDATION AUB SANTE une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 03 juin 2008, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 350000626/ ET : 220020341) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).

Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
22004	Bégard
22005	Belle-Isle-en-Terre
22013	Bourbriac
22018	Brélidy
22019	Bringolo
22023	Bulat-Pestivien
22024	Calanhel
22025	Callac
22029	Canihuel
22031	Carnoët
22037	La Chapelle-Neuve
22040	Coadout
22052	Duault
22057	Le Faouët
22063	Gommenech
22065	Goudelin
22067	Grâces
22070	Guingamp
22072	Gurunhuel
22088	Kerien
22091	Kermoroch
22092	Kerpert
22095	Landebaëron
22112	Lannebert
22115	Lanrivain
22116	Lanrodec
22121	Lanvollon
22129	Loc-Envel
22132	Lohuec
22135	Louargat
22138	Maël-Pestivien
22139	Magoar
22150	Le Merzer
22156	Moustéru
22161	Pabu
22164	Péder nec
22169	Peumerit-Quintin
22177	Pléguien
22189	Plésidy
22204	Ploëzal
22038	Châtelaudren-Plouagat

22212	Plouëc-du-Trieux
22216	Plougonver
22223	Plouisy
22225	Ploumagoar
22231	Plourac'h
22243	Plusquellec
22248	Pommerit-le-Vicomte
22249	Pont-Melvez
22250	Pontrieux
22256	Quemper-Guézennec
22269	Runan
22271	Saint-Adrien
22272	Saint-Agathon
22283	Saint-Clet
22284	Saint-Connan
22289	Saint-Fiacre
22293	Saint-Gilles-les-Bois
22294	Saint-Gilles-Pligeaux
22304	Saint-Jean-Kerdaniel
22310	Saint-Laurent
22320	Saint-Nicodème
22321	Saint-Nicolas-du-Pélem
22322	Saint-Péver
22328	Saint-Servais
22331	Sainte-Tréphine
22335	Senven-Léhart
22338	Squiffiec
22354	Tréglamus
22358	Trégonneau
22361	Tréguidel
22370	Tréméven
22375	Tressignaux
22378	Trévélec

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-26-001

220024327 ST BRIEUC

Délégation départementale du Finistère
Département action et animation territoriale de santé

ARRETE

**portant cession d'autorisation
des établissements et services médico-sociaux gérés
par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Finistère
au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
GCSMS APAJH 22-29-35 situé à SAINT-BRIEUC**

N° FINESS entité juridique : 220024327

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 25 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Claude Martinière géré par l'APAJH du Finistère à SCAER et fixant la capacité totale à 51 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) François HUON géré par l'APAJH du Finistère à QUIMPERLE et fixant la capacité totale à 96 places ;

Vu le dernier arrêté en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) MOSAIQUE géré par l'APAJH du Finistère à QUIMPERLE et fixant la capacité totale à 9 places ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Côtes d'Armor et Finistère ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement qui intègre l'APAJH 35 comme membre du groupement ;

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des AJAPH 22, 29 et 35 lors des séances des 17, 18 avril 2018 et 2 mai 2018 approuvant les modifications de l'avenant n° 2 de la convention constitutive du GCSMS qui prévoient de confier les missions de gestion des établissements et services au groupement ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2018 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) AJAPH 22, 29 et 35 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et qui ne présente pas de surcoût de fonctionnement ;

Considérant que la gestion des établissements et services par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Côtes d'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine répond à un objectif de développement et d'amélioration de l'activité de ses membres par la définition de stratégies commune et la recherche de mutualisation de moyens et de compétences, au service de l'utilisateur ;

ARRETE

Article 1 : La cession des autorisations détenues par l'APAJH Finistère est accordée au Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCSMS) APAJH 22 29 35, dont le siège social est situé 84, rue de la République, Saint Brieuc, pour les autorisations suivantes :

- SESSAD MOSAIQUE (N° FINESS 290029941),
- IME François HUON (N° FINESS 290002682),
- ESAT Claude MARTINIERE (N° FINESS 290009497).

La cession d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes et des enfants et/ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles.

Article 3 : L'entité juridique est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : GCSMS APAJH 22-29-35

Adresse : 84, rue de la République - 22000 SAINT-BRIEUC

N° FINESS : 220024327

SIREN : 811 084 250

Code statut juridique : 66 GCSMS Privé

Article 4 : les autorisations des établissements et services sont accordées pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation des structures. Leur renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire des établissements et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

26 DEC. 2018

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-26-002

220024327 2018 12 26 ST BRIEUC

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriale de santé

ARRETE

portant cession d'autorisation
des établissements et services médico-sociaux gérés
par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) des Côtes d'Armor
au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
GCSMS APAJH 22-29-35 situé à SAINT-BRIEUC

N° FINESS entité juridique : 220024327

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 24 août 2011 portant extension de la capacité de 14 à 20 places du Service d'Education et de Soins à Domicile Aymara (SESSAD), rattaché à l'IME du Valais géré par l'APAJH des Côtes d'Armor ;

Vu le dernier arrêté en date du 18 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Champs au Duc (Etablissement principal) et l'IME du Valais (Etablissement secondaire à l'IME Champs au Duc) géré par l'APAJH Saint-Brieuc à SAINT-BRIEUC et fixant la capacité totale à 80 places,

Vu le dernier arrêté en date du 18 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les Ateliers de la Baie d'HILLION géré par l'APAJH Saint-Brieuc à SAINT-BRIEUC et fixant la capacité totale à 85 places ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Côtes d'Armor et Finistère ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement qui intègre l'APAJH 35 comme membre du groupement ;

Vu les délibérations des Conseils d'Administration des AJAPH 22, 29 et 35 lors des séances des 17, 18 avril 2018 et 2 mai 2018 approuvant les modifications de l'avenant n° 2 de la convention constitutive du GCSMS qui prévoient de confier les missions de gestion des établissements et services au groupement ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2018 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) AJAPH 22, 29 et 35 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et qui ne présente pas de surcoût de fonctionnement ;

Considérant que la gestion des établissements et services par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Côtes d'Armor, Finistère et Ile-et-Vilaine répond à un objectif de développement et d'amélioration de l'activité de ses membres par la définition de stratégies commune et la recherche de mutualisation de moyens et de compétences, au service de l'usager ;

ARRETE

Article 1 : La cession des autorisations détenues par l'APAJH Côtes d'Armor est accordée au Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCSMS) APAJH 22 29 35, dont le siège social est situé 84, rue de la République, Saint Brieuc, pour les autorisations suivantes :

- IME Champs au Duc (Etablissement Principal N° FINESS 220000426),
- SESSAD Aymara (N° FINESS 220017669),
- ESAT les Ateliers de la Baie (N° FINESS 220013593).

La cession d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes et des enfants et/ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles.

Article 3 : L'entité juridique est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : GCSMS APAJH 22-29-35

Adresse : 84, rue de la République 22000 SAINT-BRIEUC

N° FINESS : 220024327

SIREN : 811 084 250

Code statut juridique : 66 GCSMS Privé

Article 4 : les autorisations des établissements et services sont accordées pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation des structures. Leur renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire des établissements et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

26 DEC. 2018

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-015

290000785 HAD HAD Pont l'abbé

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par L'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE pour L'ETABLISSEMENT DE SOINS HOTEL DIEU (HAD Pont-l'Abbé)

N° FINESS 290000785

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 24 mars 2006 autorisant à L'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 24 mars 2006, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 220020739/ ET : 290000785) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
29003	Audierne
29006	Bénodet
29008	Beuzec-Cap-Sizun
29016	Brasparts
29018	Brennilis
29020	Briec
29025	Cast
29026	Châteaulin
29027	Châteauneuf-du-Faou
29028	Cléden-Cap-Sizun
29032	Clohars-Fouesnant
29033	Le Cloître-Pleyben
29036	Collorec
29037	Combrit
29039	Concarneau
29041	Coray
29044	Dinéault
29046	Douarnenez
29048	Edern
29049	Elliant
29051	Ergué-Gabéric
29057	La Forêt-Fouesnant
29058	Fouesnant
29060	Gouesnach
29062	Gouézec
29063	Goulien
29065	Gourlizon
29066	Guengat
29070	Guiler-sur-Goyen
29072	Guilvinec
29083	Île-de-Sein
29085	Île-Tudy
29087	Le Juch
29090	Kerlaz
29102	Lan-deleau
29106	Landrévarzec
29107	Landudal
29108	Landudec
29110	Langolen
29115	Lannédern
29122	Laz

29123	Lennon
29125	Leuhan
29134	Locronan
29135	Loctudy
29141	Loqueffret
29142	Lothey
29143	Mahalon
29145	Confort-Meilars
29146	Melgven
29153	Névez
29158	Penmarch
29159	Peumerit
29161	Pleuven
29162	Pleyben
29165	Plobannaec-Lesconil
29166	Ploéven
29167	Plogastel-Saint-Germain
29168	Plogoff
29169	Plogonnec
29170	Plomelin
29171	Plomeur
29172	Plomodiern
29173	Plonéis
29174	Plonéour-Lanvern
29175	Plonévez-du-Faou
29176	Plonévez-Porzay
29197	Plouhinec
29214	Plovan
29215	Plozévet
29216	Pluguffan
29218	Pont-Croix
29220	Pont-l'Abbé
29222	Port-Launay
29224	Pouldergat
29225	Pouldreuzic
29226	Poullan-sur-Mer
29228	Primelin
29229	Quéménéven
29232	Quimper
29241	Rosporden
29243	Saint-Coulitz
29247	Saint-Évarzec
29249	Saint-Goazec
29252	Saint-Jean-Trolimon
29256	Saint-Nic

29261	Saint-Rivoal
29263	Saint-Ségal
29267	Saint-Thois
29272	Saint-Yvi
29281	Touch
29284	Treffiat
29289	Trégarvan
29291	Trégourez
29292	Tréguennec
29293	Trégunc
29296	Tréméoc
29298	Tréogat

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-016

560018509 HAD HAD AVEN ETEL

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

ARRETE
portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation
d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par
L'HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL pour l'HAD DE L'AVEN A ETEL

N° FINESS 560018509

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 05 janvier 2006 autorisant à L'HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL, une activité de médecine selon la modalité HAD, et définissant le périmètre géographique d'intervention de la structure conformément aux dispositions de l'article R 6121-4-1 du CSP ;

Considérant que l'autorisation initiale d'HAD du 05 janvier 2006, mentionne l'aire géographique d'intervention se rapportant à cette activité ;

Considérant que cette zone est définie à partir de cantons qui ont fait l'objet d'un nouveau découpage, que dans ce contexte, il y a lieu de confirmer l'aire géographique effectivement attribuée au titulaire de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'aire géographique d'exercice de l'activité de médecine selon la modalité HAD (EJ : 560018459/ ET : 560018509) est précisée par communes dans l'annexe (ci-jointe).
Dans l'intérêt du patient, une HAD peut intervenir sur un territoire qui est couvert par une autre HAD, en accord avec cette dernière.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE :

Code commune INSEE	Nom de la commune
29002	Arzano
29004	Bannalec
29005	Baye
29031	Clohars-Carnoët
29071	Guilligomarc'h
29136	Locunolé
29147	Mellac
29150	Moëlan-sur-Mer
29217	Pont-Aven
29230	Querrien
29233	Quimperlé
29234	Rédené
29236	Riec-sur-Bélon
29269	Saint-Thurien
29274	Scaër
29297	Tréméven
29300	Le Trévoux
56014	Berné
56021	Brandérion
56026	Bubry
56029	Calan
56036	Caudan
56040	Cléguer
56057	Le Fauouët
56062	Gâvres
56063	Gestel
56069	Groix
56078	Guidel
56081	Guiscriff
56083	Hennebont
56089	Inguiniel
56090	Inzinzac-Lochrist
56094	Kervignac
56098	Lanester
56101	Languidic
56104	Lanvaudan
56105	Lanvénegen
56107	Larmor-Plage
56118	Locmiquélic
56121	Lorient
56130	Merlevenez

56131	Meslan
56148	Nostang
56162	Ploemeur
56166	Plouay
56169	Plouhinec
56179	Pont-Scorff
56181	Port-Louis
56182	Priziac
56185	Quéven
56188	Quistinic
56193	Riantec
56220	Sainte-Hélène

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-010

DEC 2018 30 CHRUBrest PsyGen HC La Cavale Blanche

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n°2018/30
relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale
en hospitalisation complète sur le site de la Cavale Blanche à Brest
déposée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest représentée par M. Philippe EL SAIR, Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la Cavale Blanche à Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 vise notamment à prioriser les actions en direction des personnes à risque élevé de suicide incluant une prise en charge adaptée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la Cavale Blanche présentée par le CHRU de Brest est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire Finistère-Penn Ar Bed, qui prévoit 14 implantations sachant que 12 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Brest s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la Cavale Blanche à Brest (ET 290004324) est accordée au CHRU de Brest (EJ 290000017) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité sera réputée mise en œuvre à compter de sa notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

Pour Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-011

DEC 2018 31 CHU Brest Scanner Cavale Blanche 68518

Décision n° 2018/31
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner
sur le site de la Cavale Blanche à Brest
déposée par le CHRU de Brest

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest représenté par Monsieur Philippe EL SAÏR, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner supplémentaire de classe 3 sur le site de la Cavale Blanche à Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc des équipements et une gradation de l'offre devant tenir compte de la pertinence des équipements autorisés ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire du Finistère Penn Ar Bed, 18 autorisations de scanner, que sont autorisés à ce jour 16 appareils ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'établissement, notamment celle liée aux soins urgents, justifie l'implantation d'un équipement dédié ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Brest s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site de la Cavale Blanche à Brest (ET 290004324) est accordée au CHRU de Brest (EJ 290000017) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-013

DEC 2018 33 Clinique des Glénan SSR PAPD TP

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2018/33
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation
spécialisés dans les « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante »
en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Glénan
déposée par la SAS CLINEA

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINEA représentée par Monsieur Emmanuel MASSON, Directeur général de CLINEA et Monsieur Yves LE MASNE, Président de la SAS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans les « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante » (PAPD) en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Les Glénan à Bénodet (ET 290000371) ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR PAPD en hospitalisation à temps partiel, par transformation de 3 lits de SSR PAPD en 6 places de SSR PAPD ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de de SSR PAPD à temps partiel sur le site de la Clinique Les Glénan à Bénodet présentée par la SAS CLINEA ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Finistère-Penn Ar Bed » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 9 sites à l'issue des deux regroupements en cours dont 11 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'amélioration de la réponse aux besoins en SSR, le PRS 2 cherche à développer les alternatives à l'hospitalisation complète ; à positionner le SSR dans la prévention de la perte d'autonomie en renforçant les projets rééducatifs dédiés au maintien et/ou à la récupération de l'autonomie fonctionnelle et cognitive ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS CLINEA s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés PAPD à temps partiel est accordée à la SAS CLINEA (EJ 920030269) sur le site de la Clinique Les Glénan à Bénodet (ET 290000371) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

27 DEC. 2018

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-014

DEC 2018 34 TEP Quimper 68519

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2018/34
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP)
déposée par le Groupement de coopération sanitaire « GCS TEP public/privé de Cornouaille »

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 29 novembre 2012 approuvant la convention constitutive du « GCS TEP public/privé de Cornouaille » ;

Vu la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire « GCS TEP public/privé de Cornouaille » représenté par Dr Georges Philippe FONTAINE, son Représentant légal, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième tomographe à émission de positons sur le site du CHIC de Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet visant à assurer un accès équitable et de qualité à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie en accroissant le parc d'équipement et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire du Finistère Penn Ar Bed, 5 autorisations de TEP, que sont autorisés à ce jour 3 appareils ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GCS TEP public/privé de Cornouaille s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un second tomographe à émission de positons sur le site du CHIC de Quimper (ET 290034214) est accordée au « GCS TEP public/privé de Cornouaille » (EJ 290034206) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

Pour Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-012

DEC 2018 35 SCM IRM du Golf du Morbihan IRM
Ténério

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2018/35
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 Tesla
sur le site de Ténénio
déposée par la SCM IRM du Golfe du Morbihan

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM du Golfe du Morbihan représenté par Dr Vincent WEPPE, son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM de 1,5 Tesla sur le site de Ténénio à Vannes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Brocéliande-Atlantique, 6 autorisations d'appareil d'IRM dont 1 spécialisé ostéo-articulaire, que sont autorisés à ce jour 4 appareils dont 1 spécialisé ostéo-articulaire ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCM IRM du Golfe du Morbihan s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'IRM polyvalent de 1,5 Tesla sur le site de Ténério (ET 560006959) est accordée à la SCM IRM du Golfe du Morbihan (EJ 560006538) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-008

DEC 2018 36 CHBA IRM Vannes

— Direction des coopérations territoriales et de la performance
— Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
— Pôle autorisations et appels à projets

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

**Décision n° 2018/36
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une IRM de 1,5 Tesla
sur le site de Vannes
déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA)**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHBA représenté par M. Philippe COUTURIER, Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une troisième IRM de 1,5 Tesla sur le site de Vannes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Brocéliande-Atlantique, 6 autorisations d'appareil d'IRM dont 1 spécialisé ostéo-articulaire, que sont autorisés à ce jour 4 appareils dont 1 spécialisé ostéo-articulaire ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité interventionnelle de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement dédié ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHBA s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une troisième IRM de 1,5 Tesla sur le site de Vannes (ET 560023210) est accordée au CHBA (EJ 560000127) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ